

L'éclairage des locaux **Nouvel arrêté du 22 mars 2017** modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants Réglementation thermique *élément par élément* (travaux légers)



NOUVELLE RÉGLEMENTATION ?

Le nouvel arrêté accentue les niveaux de performance thermique et énergétique de la réglementation thermique *élément par élément*.

Les niveaux de performance initiaux sont définis dans l'arrêté du 3 mai 2007.

Les nouveaux objectifs réglementaires intéressent :

- L'enveloppe des bâtiments, les parois opaques et les parois vitrées ;
- Les équipements techniques, le chauffage - le refroidissement - la ventilation et l'éclairage des locaux.

Le présent document porte sur ***l'éclairage des locaux***.

Pour quels destinataires ?

Maîtres d'ouvrage, propriétaires et gestionnaires de bâtiments, maîtres d'œuvre, entreprises, électriciens.

Référence de ce nouveau référentiel

Arrêté du 22 mars 2017 (NOR : LHAL1614615A)
JORF du 25 mars 2017



QUELS SONT LES CHANGEMENTS POUR L'ÉCLAIRAGE ?

Précédemment, les prescriptions ne concernaient que les bâtiments et parties de bâtiments, hors ceux d'habitation, de surface utile > 100 m².

Cette disposition a été supprimée, le seuil des 100 m² enlevé, et les exigences ont été entièrement remaniées.

À destination des nouvelles installations d'éclairage, les nouvelles exigences se déclinent selon la destination des surfaces à éclairer :

- Dans les circulations, parties communes intérieures verticales et horizontales, et les parcs de stationnement.
- Dans les bâtiments ou parties de bâtiment, bâtiments à usage d'habitation exclus.

Le tableau au verso reprend les exigences réglementaires.

Existe-t-il des cas particuliers ?

Oui, dans les locaux (locaux d'habitation exclus) :

- Allumage et extinction de l'éclairage à distance : au niveau de la commande, un dispositif permet de visualiser l'état de l'éclairage.
- Si plusieurs niveaux d'éclairage sont nécessaires, un dispositif permettant d'obtenir plusieurs niveaux d'éclairage est mis en place. Il s'agit, par exemple, de locaux sportifs et des salles polyvalentes.



QUAND EST-ELLE APPLICABLE ?

À partir du 1^{er} janvier 2018



POUR EN SAVOIR PLUS

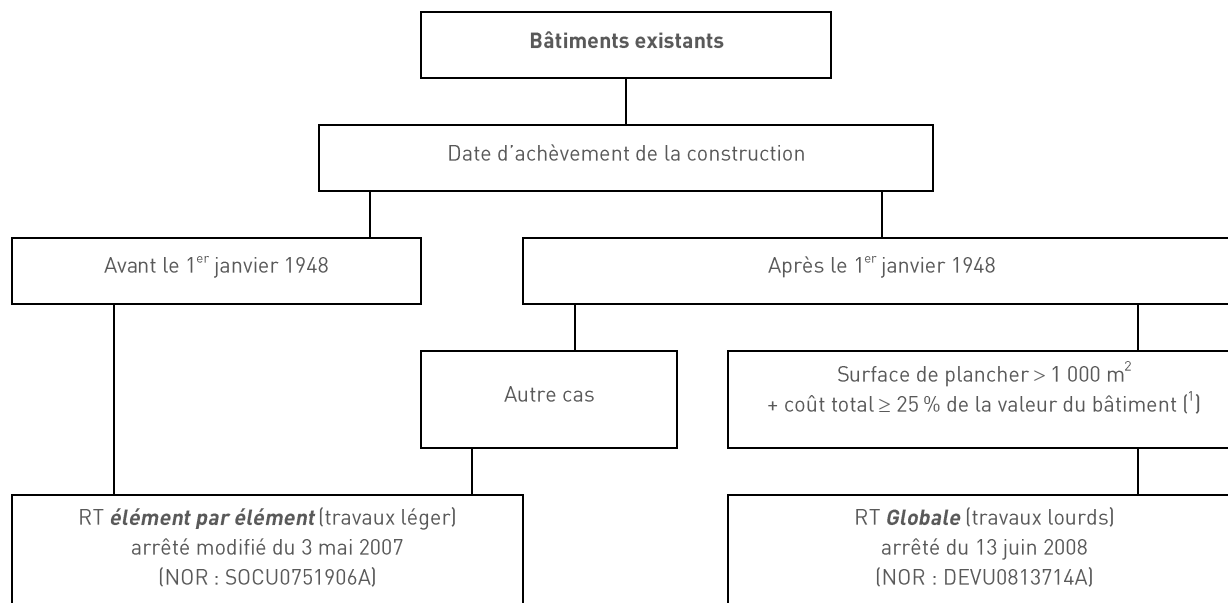
Nouvelle installation d'éclairage avec dispositif automatique, à partir du 1^{er} janvier 2018

Circulations, parties communes intérieures verticales et horizontales, et parcs de stationnement	
Local est inoccupé : abaissement de l'éclairage	<ul style="list-style-type: none">• Soit, niveau d'éclairage minimum réglementaire, ou niveau d'éclairage minimum contractuel, pour une certaine période sur justification d'une nécessité fonctionnelle ;• Soit, extinction des sources de lumière artificielle, s'il n'existe pas de contrainte d'éclairage minimum réglementaire.
Un seul dispositif automatique	<ul style="list-style-type: none">• Pour une surface $\leq 100 \text{ m}^2$;• Circulations horizontales et les parties communes intérieures : pour un seul niveau ;• Circulations verticales : pour trois niveaux ;• Espaces de stationnement : pour un seul niveau et surface $\leq 500 \text{ m}^2$.

Autre nouvelle installation d'éclairage d'un local, à partir du 1^{er} janvier 2018

Bâtiments ou parties de bâtiment, ceux à usage d'habitation exclus	
Commande centralisée pour le personnel de gestion, ou dispositif automatique pour un local inoccupé	<ul style="list-style-type: none">• Soit, niveau d'éclairage minimum réglementaire, ou niveau d'éclairage minimum contractuel, pour une certaine période sur justification d'une nécessité fonctionnelle ;• Soit, extinction des sources de lumière artificielle, s'il n'existe pas de contrainte d'éclairage minimum réglementaire.
Occupation majoritaire de jour des locaux ; ces locaux bénéficient d'un éclairage naturel majoritaire	<ul style="list-style-type: none">• Sources de lumières artificielles avec gradation de puissance, régulation automatique selon l'éclairage naturel du local ;• Dispositifs de régulation selon l'éclairage naturel pour une surface $\leq 25 \text{ m}^2$. <p>Une commande manuelle d'abaissement d'éclairage au minimum réglementaire, ou d'extinction de l'éclairage, peut être ajoutée selon l'usage du local. Cette commande manuelle, associée au dispositif décrit ci-dessus, est placée dans le local.</p>
Puissance installée de l'éclairage général	<ul style="list-style-type: none">• $\leq 1,6 \text{ W/m}^2$ de surface utile ;• Zone à éclairer : 100 lux par tranche de niveaux d'éclairement moyen.

Organigramme d'orientation thermique des bâtiments existants, en cas de travaux de rénovation



(1) Coût des travaux et valeur du bâtiment : cf. arrêté du 20 décembre 2007 (NOR : DEVU0772747A).